

Les principales formes des monuments funéraires français

Conseils de l'association

Entretien des monuments en granit

Autorisation et règle d'urbanisme pour des travaux en cimetièrè

Inscriptions, signes indicatifs, ornements, modification

Police administrative des monuments funéraires menaçant ruine

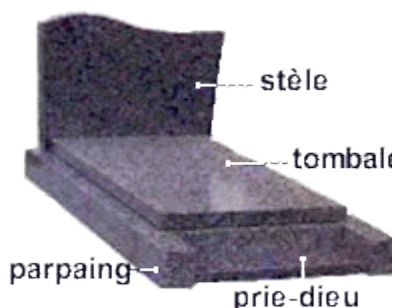
Garantie pour les caveaux funéraires

Des monuments funéraires sont exportés en grande quantité de Chine vers notre pays, certains seraient fabriqués en Corée du Nord.

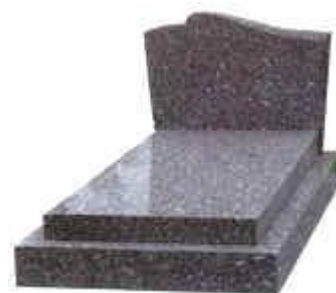
Les carrières françaises et européennes de granit subissent ces importations massives. Des fabricants de monuments doivent cesser leur activité.



Monument en granit avec une stèle et une jardinière massive



Monument en granit avec une stèle et un prie-Dieu



Monument en granit avec une stèle et une tombale longue



Monument en granit avec une tombale longue



Monument en granit avec une tombale et un prie-Dieu



Monument avec une dalle plate et une semelle en granit

La semelle

Cadre en ciment (appelé aussi granito) ou en granit qui supporte le monument.

Les parpaings (soubassement)

Situés entre la semelle et la tombale, la hauteur des parpaings est variable : 15, 18, 20 centimètres ou plus.

Recommandation de l'AFIF : une largeur de parpaings inférieure à 15 cm engendre une grande fragilité et un risque de casse lors des démontages et des remontages successifs.

La tombale

Horizontale, elle peut avoir différentes longueurs selon que le monument comprenne ou non une stèle, un prie-dieu ou une jardinière. On parle alors de tombale longue ou de tombale courte.

La tombale doit comporter une "pente" afin d'éviter la stagnation de l'eau. Cette pente est généralement de 2 cm.

Les épaisseurs de la tombale varient de 5 cm / 7 cm, à 8 cm / 10 cm ou plus (la première valeur est l'épaisseur proximale, la deuxième l'épaisseur distale).

Recommandation de l'AFIF : une tombale dont l'épaisseur est inférieure à 5 cm / 7 cm engendre une grande fragilité et un risque de casse lors des démontages et des remontages successifs.

La stèle

Disposée verticalement à la tête du monument, elle accueille les gravures ou la pose de lettres et de chiffres en relief.

Son épaisseur est généralement de 10, 12 ou 14 centimètres.

Une stèle doit être solidement fixée (pitons métalliques et ciment, joint de silicone).

Recommandation de l'AFIF : une stèle dont l'épaisseur est inférieure à 10 centimètres engendre une grande fragilité et un risque de casse lors des démontages et des remontages successifs.

Les joints

Ils sont soit en ciment (à faire vérifier tous les 10 ans), soit en silicone d'une couleur appropriée à celle du granit.

L'utilisation d'un "silicone neutre" non acide est recommandé afin de ne pas provoquer ni attaque, ni décoloration du granit.

Le coût d'un monument est fonction du type de granit, des dimensions de ses composants, des finitions apportées.

Entretien des monuments en granit

Le granit, par sa grande dureté, ne nécessite que peu d'entretien.

Après un premier lavage à grande eau, utilisez avec délicatesse une éponge naturelle non abrasive et un détergent du type "lave vaisselle".

Eviter l'emploi de tout produit qui altère le poli ou provoque une décoloration (pâte abrasive, vinaigre, acide ou eau de Javel).

Ne pas utiliser de cire ou de produit à base de silicone liquide.

Petit guide de l'entretien des sépultures ([cliquer pour ouvrir le dossier PDF](#))

Autorisation et règle d'urbanisme pour des travaux en cimetière

D'après l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, aucune autorisation de permis de construire n'est demandée pour la mise en place d'un monument, statue ou oeuvre d'art funéraire

a) D'une hauteur de moins de 12 mètres hors sol.

b) Ayant un volume inférieur à 40 mètres cubes.

(hors législation spécifique aux monuments historiques et applicable dans un rayon de 500 m d'un monument classé ou inscrit)

Article L. 2223-12-1

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Inscriptions et signes indicatifs, modification

Art. L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout particulier peut, sans aucune autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article R. 2223-8 du CGCT.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Tribunal administratif de Lille, 30 mars 1999, requête n° 95-3785.

Un maire ne peut interdire que soient apposés sur les plaques de fermeture des cases du columbarium des photographies, portes fleurs ou autres ornements.

Cour de Bordeaux en date du 27/02/1882

Chaque membre de la famille n'a pas le droit de changer l'état d'un monument de façon à en altérer le caractère sans prendre l'assentiment des autres, ni chercher à faire croire que la sépulture n'appartient plus à tous mais à un tel en particulier.

Vente d'un monument d'une concession arrivée à échéance

La mairie peut vendre un monument récupéré sur une concession arrivée à échéance ou abandonnée (circulaire 93-28 du 28/01/1993) Cette liberté a pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Police administrative des monuments funéraires menaçant ruine

Art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Toute personne doit signaler au maire l'état d'insécurité d'un monument. Le maire peut mettre en demeure de faire réaliser une mise en sécurité ou une démolition. Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, une seconde mise en demeure est adressée, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune peut se substituer au(x) concessionnaires(s) et faire réaliser les travaux. Les sommes engagées par la commune seront recouvrées.

Art. D. 511-13. - Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous

éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. D. 511-13-1. - Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;

3° Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement. L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Art. D. 511-13-2. - Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1. Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

Art. D. 511-13-3. - L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. D. 511-13-4. - La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Art. D. 511-13-5. - Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. »

Garantie pour les caveaux funéraires

Arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 2003

Un caveau funéraire constitue bien un "ouvrage" au sens de l'article 1792 du code civil et par conséquent bénéficie de la garantie décennale (cass. civ. 3è du 17 décembre 2003, n° 0217388).

La société commerciale ou le constructeur doit avoir souscrit une assurance en responsabilité (art. L.241-1 à L.243-8 du Code des Assurances).

Avant cette date, la notion d'ouvrage au sens de la garantie décennale ne s'appliquait pas pour un monument funéraire (Bordeaux, 25 mars 1991 : JCP 92, IV, 1041)

La responsabilité décennale pour les malfaçons graves prend fin 10 ans après la réception des travaux (art. 1792 du code civil). Faute de réception, ce délai de 10 années court seulement à compter de la manifestation des dommages, a récemment jugé la Cour de cassation (cass. civ. 3e du 24 mai 2006 n°04-19716).

- 1) **la semelle** : cadre généralement en granit qui soutient la construction, parfois facultatif, obligatoire dans les cimetières parisiens.
- 2) **pièce tombale ou « tombale »** : courte ou longue, d'au moins 5 cm d'épaisseur.
- 3) **parpaings ou soubassements** : situés entre la semelle et la tombale, ils déterminent la hauteur du monument.
- 4) **stèle** : pierre verticale posée à l'arrière de la pierre tombale, destinée aux inscriptions, facultative.
- 5) **prie-Dieu** : à l'avant du monument funéraire, destiné au recueillement des proches, facultatif.
- 6) **jardinière** : petite cavité à l'avant du monument ou au niveau des parpaings, destinée au fleurissement, facultative.

